



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 64, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/452)]

65/197. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 64/146 du 18 décembre 2009,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et, considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs², appelant à leur ratification universelle, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, la Déclaration du Millénaire⁷ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁸, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ Résolution 61/106, annexe I.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Résolution S-27/2, annexe.



développement social⁹, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁰, la Déclaration sur le progrès social et le développement¹¹, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹², la Déclaration sur le droit au développement¹³ et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁴, ainsi que le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010¹⁵,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹⁶, l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 64/146¹⁷, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants¹⁸ et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé¹⁹, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé²⁰,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente de la contribution positive que les programmes de soins et d'éducation destinés aux jeunes enfants apportent à la réussite scolaire des enfants et au plein développement de leurs capacités,

Consciente également que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour le développement véritable et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹¹ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹³ Résolution 41/128, annexe.

¹⁴ Voir résolution 62/88.

¹⁵ Voir résolution 65/1.

¹⁶ A/65/226.

¹⁷ A/65/206.

¹⁸ A/65/262.

¹⁹ A/65/219.

²⁰ A/64/742-S/2010/181.

Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde doit relever aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite des enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Constatant avec une vive inquiétude que 8,1 millions d'enfants de moins de 5 ans sont morts de causes évitables de par le monde en 2009 et que, dans les pays en développement, plus d'un tiers des enfants de moins de 5 ans souffrent d'un retard de croissance et un quart d'insuffisance pondérale et de malnutrition grave avant d'entrer à l'école primaire, ce qui compromettra chez certains le développement cognitif de façon irréversible et aura des effets à long terme sur leur santé et leur développement physiques,

Prenant note de la Stratégie mondiale pour la santé des femmes et des enfants, lancée par le Secrétaire général le 22 septembre 2010,

Gravement préoccupée par les conséquences dévastatrices de certaines des catastrophes naturelles récentes, en particulier sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir une assistance humanitaire rapide, durable et adéquate à l'appui des initiatives de secours, de relèvement rapide, de réaménagement, de reconstruction et de développement des pays touchés et réaffirmant également combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme en général, et ceux de l'enfant en particulier, soient pris en compte dans ces initiatives,

Rappelant sa résolution 64/290 du 9 juillet 2010 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

Se félicitant de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²¹, soulignant qu'il est nécessaire de le mettre pleinement et effectivement en œuvre et estimant que le Plan contribuera notamment à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, améliorera la coopération et la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes et encouragera la ratification plus large et la pleine application de la Convention des

²¹ Résolution 64/293.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²² et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²³,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 8 de sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant², à titre prioritaire, et à les mettre pleinement en œuvre ;

2. *Célèbre* le dixième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle de ces Protocoles facultatifs et saisit cette occasion pour inviter les États parties à mettre en œuvre effectivement la Convention et ses Protocoles facultatifs afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales ;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁶ ;

4. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment de l'observation générale n° 7 (2005) concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance²⁴ ;

5. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales ;

6. *Prend note* du processus visant à élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication destinée à compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention ;

²² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

²³ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 41 (A/61/41), annexe III.*

II

**Promotion et protection des droits de l'enfant et
non-discrimination à l'égard des enfants**

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 et demande aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans discrimination d'aucune sorte ;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de protection de remplacement

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant¹ de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations des naissances, aux relations familiales, à l'adoption et aux autres formes de protection de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

9. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe à sa résolution 64/142 du 18 décembre 2009, en tant qu'ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques et encourage les États à en tenir compte ;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation, et les mesures visant à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, eu égard au développement des capacités de l'enfant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants vivant avec le VIH/sida ou touchés par le virus et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement ;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui sont liées à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et les changements climatiques, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, des incidences qu'elles peuvent avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants ;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241 ;

13. *Presse* tous les États, demande aux organismes et entités des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141 et promouvoir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²⁵ en même temps que la prise en main des activités par les pays ainsi que les plans et programmes nationaux en la matière, et engage les États et institutions concernés, et invite le secteur privé, à faire des contributions volontaires à cet effet ;

14. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants, ainsi que de l'organisation d'une consultation d'experts sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement qui soient adaptés aux besoins des enfants, tenue à Genève les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010 ;

15. *Rappelle* la résolution 13/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2010, intitulée « Droits de l'enfant : lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants »²⁶ ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

16. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de veiller à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale ;

²⁵ Voir A/61/299 et A/62/209.

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

17. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

18. *Réaffirme en outre* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation ;

19. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à protéger les enfants des sévices, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie et du tourisme sexuel ainsi que de l'enlèvement, et leur demande également de mettre en œuvre des stratégies pour retrouver tous les enfants victimes de ces violations et leur venir en aide ;

20. *Demande également* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs concernés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion de pédopornographie sur Internet et dans tous autres médias, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer ainsi que d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

Enfants touchés par les conflits armés

21. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à des pratiques entraînant la mort et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, ainsi qu'à tous autres sévices et violations perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit

international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève²⁷ ;

22. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant du Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et du bien-être des enfants et y contribuent ;

23. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009, ainsi que les efforts engagés par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

Travail des enfants

24. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser leur engagement à éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants ;

25. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016²⁸ ;

26. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail intitulé « Intensifier la lutte contre le travail des enfants »²⁹ ;

Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui le concerne

27. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 24 à 33 de sa résolution 64/146 reconnaissant le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui le concerne et accordant tout le poids voulu à cette opinion en fonction de son âge et de son degré de maturité, et engage vivement tous les États à prendre les mesures énoncées au paragraphe 33 de ladite résolution ;

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

²⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/ipecc/Campaignadvocacy/GlobalChildLabourConference/lang--fr/index.htm.

²⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/declaration.

III

Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

28. *Constate* que la petite enfance s'entend de toutes les étapes de la vie d'un jeune enfant comprises entre la naissance et la scolarisation ;

29. *Réaffirme* que l'enfant est détenteur de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et que la petite enfance est une phase critique pour la réalisation de ces droits ;

30. *Est consciente* que c'est aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs légaux et aux membres de la famille élargie qu'il incombe au premier chef de protéger et d'élever les enfants ainsi que de veiller à leur épanouissement, notamment au cours de la petite enfance, et que l'État et la communauté dans son ensemble devraient fournir l'appui et l'assistance appropriés aux parents, aux familles, aux tuteurs légaux et autres dispensateurs des soins ;

31. *Réitère* que tous les États doivent continuer de s'employer de leur mieux à garantir la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ;

32. *Réitère également* que toutes les institutions publiques et privées ainsi que les personnes chargées de dispenser des soins aux enfants ou de les protéger doivent respecter les droits de ces derniers, notamment pendant la petite enfance, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

33. *Constate* que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre, aux échelons national et local, de tout un ensemble de politiques et de programmes destinés aux enfants, y compris de programmes spécialement destinés aux jeunes enfants ;

34. *Constate également* que, durant la petite enfance, les enfants ont des besoins physiques et émotionnels particuliers, dépendent tout particulièrement de leurs parents ou, le cas échéant, de tuteurs légaux et d'autres dispensateurs de soins pour leur protection, et sont souvent plus vulnérables aux maladies, aux traumatismes et à la violence, y compris l'abandon moral, les blessures, les mauvais traitements et les sévices, notamment la violence physique et mentale, et à d'autres obstacles à leur développement, et qu'ils ont droit à des mesures de protection spéciale et doivent pouvoir exercer progressivement leurs droits, en fonction du développement de leurs capacités ;

35. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement et la pleine réalisation des droits de tous les enfants, y compris pendant la petite enfance, et se déclare profondément préoccupée par le fait que la malnutrition et les maladies évitables restent des obstacles majeurs à la réalisation des droits durant la petite enfance, particulièrement le droit à la vie et à l'alimentation, et entravent les capacités de développement de l'enfant, et constate qu'il est nécessaire de réduire la mortalité infantile et d'assurer le développement global de l'enfant ;

36. *Souligne* qu'une bonne santé maternelle, notamment sur les plans physique et mental, la nutrition et l'éducation sont essentielles à la pleine réalisation de tous les droits de l'enfant, notamment au cours de la petite enfance, à sa survie, à son développement et à la réalisation de tout son potentiel ;

37. *Constate* que la discrimination à l'égard des enfants et l'exploitation de ces derniers, notamment au cours de la petite enfance, nuisent à leur qualité de vie et risquent de limiter leurs perspectives de survie, et appelle les États à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que l'enfant est protégé contre toute forme de discrimination et d'exploitation ;

38. *Constate également* que, tout en veillant à ce que les enfants puissent exercer leurs droits, y compris au cours de la petite enfance, les États doivent respecter les responsabilités, les droits et les devoirs qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, selon la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés, d'une manière qui corresponde à son âge, à son degré de maturité et au développement de ses capacités ;

39. *Constate en outre* que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut y être laissé, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État, et demande aux États de proposer en pareil cas des solutions de remplacement adaptées, conformément à leur législation nationale, de préférence dans un cadre à caractère familial ;

40. *Est consciente* que le droit à l'éducation est étroitement lié au développement maximum de l'enfant et que l'enseignement, scolaire ou extra-scolaire, doit avoir pour objectif de développer l'autonomie de l'enfant, notamment au cours de la petite enfance, en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage, son estime de soi et sa confiance en lui, selon des modalités qui lui permettent d'apprendre grâce au jeu et à l'expérience acquise et qui reflètent ses droits et sa dignité inhérente ;

41. *Constate* qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation des jeunes enfants, telles que définies dans l'objectif 1 de l'Éducation pour tous, s'agissant surtout des enfants les plus vulnérables et défavorisés, compte tenu qu'il est avéré que la bonne qualité des soins et de l'éducation dispensés durant la petite enfance, tant en milieu familial que dans le cadre de programmes plus structurés, améliore les perspectives de survie, de croissance et de développement des enfants et leur potentiel d'apprentissage ;

42. *Se félicite* de la tenue à Moscou, du 27 au 29 septembre 2010, de la première Conférence mondiale sur l'éducation et la protection de la petite enfance, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et encourage les États Membres à en étudier les conclusions et recommandations³⁰ ;

43. *Invite* tous les États à inclure, dans le cadre général de leurs politiques et programmes en faveur de tous les enfants, et dans les limites de leur juridiction, des dispositions appropriées pour la réalisation des droits de l'enfant dans la petite enfance et, en particulier, à :

a) Veiller à ce que les droits de l'enfant, en particulier au cours de la petite enfance, soient pleinement respectés, sans discrimination d'aucune sorte, notamment en adoptant ou en continuant de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires

³⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, document 2010/ED/MOSCOW/ME/1. Disponible à l'adresse suivante : www.unesco.org/new/fr/unesco/resources/publications/unesdoc-database/.

et des mesures qui garantissent à ces enfants la pleine jouissance de tous leurs droits ;

b) Fournir un appui et une assistance spécifiques aux jeunes enfants victimes de discrimination ou vivant dans des conditions particulièrement difficiles, afin de leur permettre de se rétablir physiquement et psychologiquement et d'assurer leur réinsertion sociale et la pleine réalisation de leurs droits dans un cadre propice à la dignité et au respect de soi ;

c) Adopter et appliquer des politiques appropriées visant à assurer l'accès universel à des services abordables et de qualité, s'agissant en particulier de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'aide et de la protection sociales, de l'eau potable, de l'assainissement et d'autres services essentiels au bien-être des enfants, et renforcer les politiques existantes et, à cet égard, prêter une attention particulière aux enfants les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles ;

d) Intensifier les mesures visant à éliminer la pauvreté, notamment en faveur des familles où vivent des enfants en bas âge, de manière à assurer la réalisation du droit des enfants à des conditions de vie adéquates ;

e) Prendre, pour améliorer les soins prénatals, périnatals et postnatals destinés aux mères et aux nouveau-nés, et réduire ainsi la mortalité infantile, postinfantile et maternelle, des mesures telles que l'élargissement de l'accès aux systèmes de soins de santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, les soins obstétricaux et les soins aux nouveau-nés d'urgence, la distribution et l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide, les campagnes de vaccination, la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et le renforcement de la coopération et de l'assistance technique internationales dont les pays en développement ont besoin d'urgence pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et améliorer la santé des mères et des nouveau-nés ;

f) Intensifier sensiblement l'action menée pour atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'appui, afin de prévenir la propagation de l'épidémie de VIH et d'atténuer et de maîtriser les incidences préjudiciables du VIH/sida sur les enfants, notamment en prenant les mesures appropriées pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant, offrir, en temps voulu, des diagnostics exacts et des traitements efficaces, y compris les thérapies antirétrovirales, et proposer des solutions de remplacement et un soutien psychosocial adapté aux enfants qui ont perdu à cause du VIH/sida leurs parents ou d'autres principaux dispensateurs de soins ;

g) Renforcer les initiatives menées aux niveaux national et international pour améliorer l'accès à des médicaments – y compris novateurs et génériques – sûrs, peu coûteux, efficaces et de qualité, et leur disponibilité, notamment aux fins du traitement des jeunes enfants ;

h) Veiller à ce que les institutions, les services et les établissements communautaires et ceux de la société civile qui ont la charge de la petite enfance se conforment aux normes nationales de qualité, particulièrement dans les domaines de la santé et de la protection sociale, et élaborer des programmes de formation visant à assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre compétente, adaptée et qualifiée dans ces domaines ;

i) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'enfant est déclaré aussitôt après sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit

d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, et mettre en œuvre ces droits conformément à leur législation nationale et aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents ;

j) S'employer autant que faire se peut à promouvoir l'accès universel à un système de déclaration des naissances efficace, souple et accessible ;

k) Prendre les mesures appropriées pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation selon le principe de l'égalité des chances pour tous les enfants, y compris en donnant accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire axé sur le développement de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités, et améliorer la coordination entre l'enseignement primaire, les soins à la petite enfance et l'éducation préscolaire pour une meilleure transition vers l'école primaire ;

l) Constituer des réseaux de soins et des réseaux éducatifs pour la petite enfance, régis par la réglementation nécessaire et les normes de qualité requises, et veiller à ce que les parents, surtout ceux qui travaillent, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins reçoivent l'appui voulu afin que leurs enfants, particulièrement s'ils sont parmi les plus pauvres et les plus vulnérables et marginalisés, bénéficient pleinement de tels programmes ;

m) Appuyer des programmes de développement de l'enfant de qualité, accessibles à tous les enfants, y compris durant la petite enfance, offerts dans la communauté ou à domicile ;

n) Promouvoir une compréhension et une reconnaissance accrues du fait que la prestation de soins aux enfants est une fonction sociétale essentielle que les femmes et les hommes devraient assurer sur un pied d'égalité au sein de la famille et du ménage ;

o) Promouvoir et développer des stratégies complètes de prise en charge et d'éducation des jeunes enfants, qui reconnaissent un rôle clef aux parents, aux tuteurs légaux et à la famille élargie ainsi que la contribution des programmes structurés d'éducation du jeune enfant mis en place par l'État, la communauté ou les institutions de la société civile, notamment les établissements d'enseignement privés ;

p) Envisager de formuler et de mettre en œuvre, au niveau approprié, des politiques générales de soins et d'éducation des jeunes enfants, améliorer l'information et la formation destinées aux parents et aux autres dispensateurs de soins pour ce qui est des soins de qualité à fournir aux enfants et de la compréhension de leur rôle dans l'éducation préscolaire des enfants et promouvoir la formation des spécialistes qui exercent dans des domaines liés à l'éducation des jeunes enfants ;

q) Prendre des mesures efficaces pour permettre aux peuples autochtones d'avoir accès de façon non discriminatoire à tous les niveaux et à toutes les formes d'éducation fournis par les États et promouvoir l'accès des autochtones, en particulier des enfants, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, dans la mesure du possible, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³¹ ;

³¹ Résolution 61/295, annexe.

r) Assurer l'égalité des chances des jeunes enfants handicapés pour qu'ils participent pleinement au système éducatif et à la vie de la société, notamment en éliminant les obstacles qui s'opposent à la réalisation de leurs droits, et promouvoir, à tous les niveaux de ce système, parmi tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;

s) Prendre des mesures décisives pour élaborer des stratégies axées sur les enfants, en particulier les jeunes enfants, en matière d'éducation aux droits de l'homme, portant notamment sur la dignité humaine, la non-discrimination, l'égalité, la justice, la non-violence, la tolérance et la paix, à la maison, dans les crèches et dans les programmes d'éducation préscolaire, afin de promouvoir la sensibilisation et l'autonomisation des enfants quant à leurs droits et à leurs responsabilités, compte tenu du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme³² ;

t) S'intéresser aux principales causes qui empêchent les enfants, notamment les jeunes enfants, d'exercer leurs droits à être entendus et consultés, en fonction du développement de leurs capacités, quant aux questions qui les touchent, informer les parents, les enfants, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins et le public en général des droits des enfants et faire œuvre de sensibilisation, notamment grâce à des partenariats avec la société civile, le secteur privé et les médias, tout en étant attentifs à leur influence sur les enfants, à l'importance et aux avantages de la participation des enfants à la vie sociale ;

u) Adopter des mesures destinées à promouvoir et à protéger le droit de l'enfant, en particulier durant la petite enfance, au repos et aux loisirs et celui de participer librement à la vie culturelle et artistique, notamment des mesures lui permettant de participer à des jeux et à des activités récréatives propres à son âge, comme le sport ;

v) Redoubler d'efforts pour effectivement éliminer le travail des enfants qui nuit à leur santé et à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social ;

w) Élaborer des stratégies destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier durant la petite enfance, en adoptant des mesures de politique générale pertinentes visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales et à encourager la recherche, à recueillir des données sur l'incidence de la violence sur les enfants, y compris les jeunes enfants, ainsi qu'à concevoir et à utiliser des outils de suivi appropriés à l'échelon national pour évaluer périodiquement les progrès accomplis ;

x) Prendre des dispositions pour élaborer et appliquer des mesures systématiques de prévention des brimades, notamment dans les structures éducatives, qui remédient aux brimades et aux agressions par les pairs durant la petite enfance et pourraient inclure la formation des éducateurs de la petite enfance et des membres de la famille ainsi que la sensibilisation des enfants à ce problème ;

y) Élaborer des programmes en faveur de la petite enfance visant à aider les familles qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui ont à leur tête un parent seul ou un enfant, sont vulnérables et défavo-

³² Voir résolutions 59/113 A et B.

risées, vivent dans l'extrême pauvreté ou s'occupent d'enfants handicapés, ou renforcer ceux qui existent déjà ;

z) Redoubler d'efforts pour exécuter des programmes en faveur d'une réalisation des droits du jeune enfant en toute équité, qui mobilisent les organisations internationales et les institutions donatrices ainsi que le secteur privé, notamment en élaborant des programmes préscolaires spécifiques, et intensifier encore l'action menée par la communauté internationale pour améliorer la coopération afin d'aider les pays en développement à atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

aa) Élaborer des programmes destinés à aider les parents, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins à assumer leur rôle d'éducateurs, ou améliorer ceux qui existent, en développant les services de soins de santé, d'éducation et d'aide sociale, y compris en mettant sur pied des programmes de qualité en faveur de la petite enfance, des services prénatals et postnatals et des programmes de sécurité sociale pour les groupes défavorisés ;

bb) Faire en sorte que le financement des programmes intégrés en faveur de la petite enfance soit envisagé dans le cadre du processus d'affectation des ressources afin d'assurer la pleine mise en œuvre de ces programmes ;

cc) Fournir, selon qu'il convient, une formation aux spécialistes de la petite enfance et aux éducateurs de jeunes enfants afin qu'ils disposent des compétences et des connaissances suffisantes en matière de soins et de stimulation, de nutrition et de santé tenant en compte les besoins de l'enfant et qu'ils soient suffisamment rémunérés et bénéficient de mesures d'incitation adaptées ;

dd) Élaborer, étayer et mettre en œuvre des systèmes nationaux de collecte, de contrôle et d'évaluation de données nationales ventilées sur les aspects pertinents du développement des jeunes enfants, y compris les taux de mortalité des nouveau-nés, des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans ;

44. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale afin d'assurer la réalisation des droits de l'enfant, en particulier durant la petite enfance, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient davantage le développement des jeunes enfants, selon que de besoin ;

45. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer sur demande, financièrement et techniquement, entre autres, les initiatives nationales, notamment les programmes en faveur de la petite enfance, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces afin de renforcer la mise en commun des connaissances et les capacités au service de la petite enfance, en termes d'élaboration des politiques et des programmes, de recherche et de formation professionnelle ;

IV

Suivi

46. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport détaillé sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les questions visées dans la présente résolution et mettant l'accent sur les droits des enfants handicapés ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question du sort des enfants en temps de conflit armé ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

e) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport oral sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes ;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en privilégiant les droits des enfants handicapés dans la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant.

*71^e séance plénière
21 décembre 2010*